



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



24046386

Déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège
Division Neuchâteau

Le 28 FEB. 2024

Le greffier

Greffe

N° d'entreprise : 0473.365.839

Dénomination

(en entier) : Comité Européen des Chevaux de Travail

(en abrégé) : C.E.C.T.

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Rue des Aubépines, 50 à 6800 - LIBRAMONT

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire et modification des statuts du 10
novembre 2023

Du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Sans But Lucratif "Comité Européen des Chevaux de Travail" tenu au siège social en date du 10 novembre 2023, il est extrait ce qui suit:

La séance débute à 20h10 et est levée à 20h45.

1. Accueil par le Président.

2. Approbation du procès-verbal de l'AG du 14 avril 2023 joint à la convocation.

Lecture par Valère MARCHAND.

Le PV est approuvé à l'unanimité.

3. Présentation des modifications des statuts de l'ASBL.

Présentés et expliqués par Valère Marchand.

4. Approbation des modifications des statuts de l'ASBL.

Les modifications sont approuvées à l'unanimité des membres effectifs présents.

13. Divers:

Néant.

Composition du Conseil d'Administration :

Valère MARCHAND, Président

Bruno HUYBENS, Vice-président

Laurent NAMOTTE, Trésorier

Cindy DUGAILLIEZ, Secrétaire

Kévin DOMBRET, Administrateur

Christian GILLES, Administrateur

Jean-Pol MOUREAU, Administrateur

Marc PETIT, Administrateur

Sébastien RIGAUX, Administrateur

Martial WUYTS, Administrateur

Des statuts modifiés de l'Association Sans But Lucratif "Comité Européen des Chevaux de Travail" en date du 10 novembre 2023, il est extrait ce qui suit:

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

MONITEUR BELGE
08 MARS 2024
BELGISCH STAATSBLAD

COMITÉ EUROPÉEN DES CHEVAUX DE TRAVAIL
 en abrégé "C.E.C.T."
 Association sans but lucratif
 Siège social : Rue des Aubépines, 50 à B-6800 LIBRAMONT
 Arrondissement judiciaire de Neufchâteau
 0473.365.839, R.P.M.

Statuts au 10/11/2023

L'assemblée générale décide d'abroger ses statuts et de les remplacer comme suit, en vue de modifier certains éléments et de mettre les statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, introduit par la loi du 23 Mars 2019, en remplacement de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle est actuellement en vigueur.

TITRE I - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Dénomination

L'association est dénommée "COMITÉ EUROPÉEN DES CHEVAUX DE TRAVAIL", en abrégé "C.E.C.T.".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, de son numéro d'entreprise et de son arrondissement judiciaire.

Article 2 - Siège social

Son siège social est établi en Région Wallonne, à 6800 Libramont, rue des Aubépines, 50, dans l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau. L'adresse e-mail de la société est la suivante : chevaldetravail@gmail.com

Sans modification des statuts et sur décision de l'Assemblée Générale, il peut être déplacé vers un autre endroit situé en Belgique dans la Région Wallonne.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - BUT - OBJET

Article 4 - But désintéressé de l'association

L'association a pour but de valoriser, de promouvoir et de défendre : l'utilisation du cheval de travail dans un souci de respect de l'environnement et de la nature. Elle veut également favoriser les échanges sociaux, culturels et économiques transfrontaliers et européens. Elle se veut être le pôle de formation et d'échange technologique européen.

Article 5 - Objet social de l'association

De manière non exhaustive, le but de l'association se traduit par les actions suivantes :

- Aider et soutenir les utilisateurs et les utilisations du cheval de trait dans cinq pôles d'activités :
 - Le cheval forestier
 - Le cheval Communal
 - Le cheval Agro-Maraîcher
 - Le cheval des milieux sensibles
 - Le cheval carrossier
- Susciter et encourager les projets et les prestations qui font appel au cheval de travail ;
- Promouvoir et communiquer sur les utilisations du cheval de travail ;
- Labelliser le cheval de travail ;
- Organiser des initiations et formations ;
- Organiser des concours.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III - MEMBRES

Article 6 - Admission

Le nombre des membres adhérents de l'association n'est pas limité.

Le nombre minimum de membres effectifs est fixé à trois. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs.

Pour être admis en qualité de membre effectifs, le candidat doit :

- être âgé de dix-huit ans accomplis le jour de l'assemblée générale ;
- être en ordre de cotisation.

L'admission de nouveaux membres adhérents est décidée souverainement par l'organe d'administration.

Article 7 - Démission - exclusion - suspension

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font selon le prescrit du Code des Sociétés et Associations :

- Est déclaré démissionnaire, le membre qui, volontairement, fait part de sa démission par lettre adressée au Président de l'Organe d'Administration.
- Peut-être exclu de l'association tout membre qui, par son attitude, nuit à l'association ou qui, par ses absences répétées et injustifiées, manifeste son désintérêt vis à vis de celle-ci.

La proposition d'exclusion doit être décidée par l'Assemblée Générale et notifiée à l'intéressé par l'Organe d'Administration, accompagnée de l'énoncé de ses motifs. Le membre dont l'exclusion est envisagée a le droit d'exiger d'être entendu dans ses justifications par l'assemblée générale.

Article 8 - Droits sur le fonds social

Aucun membre, ni ses héritiers ou ayants droit, n'ont de droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9 - Registre des membres

L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs.

Un double du registre doit être déposé au greffe lors de la constitution, et en cas de changement dans la composition des membres, une liste mise à jour doit être déposée dans le mois de la date anniversaire du dépôt du registre.

Ce registre peut être consulté par tous les membres au siège social.

TITRE IV - COTISATIONS

Article 10 - Cotisation

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à CINQUANTE euros (50,00€).

TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président de l'Organe d'administration ou, à défaut, par le vice-président et, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12 - Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination de commissaire ;
- 4) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- 5) la dissolution volontaire de l'association ;
- 6) l'exclusion de membres ;
- 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 13 - Assemblée générale. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration, ou, à défaut, par le vice-président et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 14 - Convocation de l'assemblée générale

Tous les membres effectifs doivent être convoqués aux assemblées générales, par l'organe d'administration, par lettre ordinaire ou électronique adressée au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour quinze jours avant l'assemblée sous la signature du président ou de deux administrateurs au nom de l'organe d'administration.

L'assemblée générale ne peut statuer sur des objets ne figurant pas à son ordre du jour sauf par décision de l'assemblée générale adoptée à l'unanimité et en présence de tous les membres.

Article 15 - Procuration

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut donner procuration à un autre membre effectif. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 16 - Droit de vote - quorum de présence – quorum de vote

Tous les membres ont un droit de vote égal. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sauf pour des décisions soumises à des conditions légales ou statutaires particulières de présence et de majorité, l'Assemblée générale des membres effectifs délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toute modification des statuts ou de l'objet social requiert d'une part les majorités prévues par le Code des Sociétés et Associations et d'autre part une majorité simple parmi les membres effectifs.

Article 17 - Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI - ADMINISTRATION

Article 18 - Composition de l'Organe d'Administration

L'organe d'administration est composé de trois personnes au moins jusqu'à un maximum de 15, nommées parmi les membres par l'assemblée générale pour un terme de SIX (6) ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, l'Organe d'administration n'est composé que de deux personnes.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs atteints par la limite d'âge - 70 ans - sont démissionnaires d'office.

Un candidat-administrateur n'est pas accepté si un lien de parenté au 1er degré avec un administrateur en place est démontré.

Article 19- Vacances d'une place d'administrateur

En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 20 - Présidence de l'Organe d'Administration

L'organe désigne parmi ses membres un président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 21 - Réunion - Convocation - Délibération

L'organe se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. L'Organe d'administration délibère à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un ou plusieurs administrateurs. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 22 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un comité composé d'un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les membres dudit comité ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Un membre du personnel administratif gère le secrétariat.

Sont considérés comme actes de gestion journalière, toutes les actions qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'association.

L'association est valablement engagée pour les actes de gestion journalière lorsqu'ils sont signés par au moins deux membres du comité de direction agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 23 - Représentation de l'association

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux.

Outre le président qui dispose automatiquement de ce pouvoir, elles sont choisies par l'organe d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Article 24 - Responsabilité

Les administrateurs, les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 25 - Libéralité en faveur de l'association

Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 27 - Exercice social - comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la Loi.

Article 28 - Contrôle

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Article 29 - Dissolution de l'association

La procédure à suivre en cas de dissolution de l'association ou de modification des statuts est telle que décrite dans le Code des Sociétés et Associations.

Les membres et leurs ayants droit ne disposent d'aucun droit sur les biens sociaux. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désigne le(s) liquidateur(s), détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association.

Le patrimoine sera attribué à une institution choisie par l'assemblée générale. L'affectation nette de l'actif sera obligatoirement faite en faveur d'une fin désintéressée.

Article 30

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et Associations.

Membres de l'organe d'administration :

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

-MARCHAND Valère	Président
-NAMOTTE Laurent	Trésorier
-DUGAILLIEZ Cindy	Secrétaire
-HUYBENS Bruno	Vice-Président
-PETIT Marc	Administrateur
-DOMBRET Kevin	Administrateur
-WUYTS Martial	Administrateur
-GILLES Christian	Administrateur
-MOUREAU Jean-Pol	Administrateur
-RIGAUX Sébastien	Administrateur

Déposé en même temps : Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire et statuts modifiés en date du 10 novembre 2023

Cindy DUGAILLIEZ
Administrateur du CECT

Valère MARCHAND
Président du CECT

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2024 - Annexes du Moniteur belge